



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.10.1997
COM(97) 515 final

97/0267 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

Modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84

Prévoyant des mesures spéciales

dans le secteur de l'huile d'olive

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La bonne application des règlements communautaires dans le secteur de l'huile d'olive a nécessité la création d'agences de contrôle chargées de veiller au respect des obligations réglementaires dans les différents Etats membres producteurs d'huile d'olive.
2. Le règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 533/97 prévoit que les dépenses effectives des agences sont couvertes par le budget général des Communautés à raison de 50 % jusqu'à la campagne 1997/98 et qu'avant le 1er janvier 1998, le Conseil, selon la procédure de l'article 43(2) du Traité, sur proposition de la Commission, décide de la méthode de financement des dépenses en question à partir de la campagne 1998/1999.
3. La méthode proposée envisage de maintenir pour une année la participation communautaire aux dépenses des agences à raison de 50 %.

Les conséquences financières pour le budget communautaire sont évaluées à 12,1 MECU au total, étalés sur les exercices 1998 et 1999.

Compte tenu du fait qu'un projet de réforme de l'OCM huile d'olive est actuellement à l'étude, la Commission examinera avant le 1er octobre 1998 la nécessité de maintenir le cofinancement des agences après la campagne 1998/99.

Proposition de
REGLEMENT (CE) n° du CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84
prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 43(2),

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, selon l'article 1, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2262/84 (1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 533/97 (2), le Conseil statuant sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1er janvier 1998, la méthode de financement des dépenses effectives des agences à partir de la campagne 1998/1999;

considérant que les travaux confiés habituellement aux agences doivent être réalisés durant la campagne 1998/1999; que par conséquent il convient de prévoir une participation communautaire aux dépenses des agences pour cette période afin de leur assurer un fonctionnement efficace et régulier dans le cadre de l'autonomie administrative prévue par le règlement (CEE) n° 2262/84;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

(1) J.O. n° L 208 du 03.08.1984, p. 12

(2) J.O. n° L 83 du 25.3.1997, p. 1

Article 1

A l'article 1, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2262/84 les deux derniers alinéas sont remplacés par le texte suivant :

"Les dépenses effectives des agences sont couvertes pour la campagne 1998/1999 par le budget général des Communautés à raison de 50 %.

Avant le 1er octobre 1998, la Commission examine la nécessité de maintenir la participation communautaire aux dépenses des agences et, le cas échéant, présente une proposition au Conseil. Le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du Traité décide, avant le premier janvier 1999, l'éventuel financement des dépenses en question."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

FICHE FINANCIERE

POSTE B2 - 511 - Contrôles en agriculture

1. INTITULE DE L'ACTION

Règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (prolongation du cofinancement communautaire des agences huile d'olive d'une année).

2. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) CONCERNÉE(S)

B2 - 511

3. BASE LEGALE

Article 43 du Traité instituant la CE.

Règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 533/97.

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1 Objectif général de l'action

Prolonger d'une année la période de la participation financière du budget général de l'Union européenne aux dépenses effectives des quatre agences de contrôle, afin de garantir leur fonctionnement régulier et de renforcer leur autonomie administrative.

4.2 Période couverte pour l'action : une année

Compte tenu du fait qu'un projet de réforme de l'OCM huile d'olive est actuellement à l'étude, la poursuite du cofinancement communautaire des agences dépend du moment où cette réforme sera mise en place. La Commission examinera avant le 1er octobre 1998 la nécessité de maintenir la participation communautaire aux dépenses des agences.

5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE / RECETTE

5.1 DNO

5.2 CD

6. TYPE DE LA DEPENSE

- Subvention pour co-financement à 50 % avec d'autres sources du secteur public; la contribution communautaire est faite sur base d'un programme d'activité et un budget prévisionnel que les agences soumettent chaque année à la Commission (voir point 9.1 pour une description du type de dépenses).

7. INCIDENCE FINANCIERE

7.1 Mode de calcul du coût total de l'action (en MIO Ecu) : établi sur base consommations antérieures. Italie 6,5 - Espagne 2,4 - Grèce 2,3 - Portugal 0,9.

7.2 Ventilation par éléments de l'action

CE en Mio Ecus
(prix courants)

Ventilation	Année n (1998)	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et exerc. suiv.	Total
Cofinancement des dépenses effectuées par les agences	12,1						12,1
Total	12,1						12,1

7.3 Echéancier crédits d'engagement / crédits de paiement

CE en Mio Ecus

	Année n (1998)	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et exerc. suiv.	Total
Crédit d'engagement	12,1						12,1
Crédits de paiement							
année n (1998)	3,1						3,1
n + 1 (1999)		9,0					9,0
n + 2							
n + 3							
n + 4							
n + 5 et exerc. suiv.							
Total	3,1	9,0					12,1

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES

Les agences remettent régulièrement des programmes d'activité. En outre, les états financiers donnent lieu à un suivi régulier de la part de la Commission; la situation financière en fin de campagne est examinée par la Commission qui prend une décision relative au montant représentant les dépenses effectives des agences à octroyer aux Etats membres concernées.

9. ELEMENTS D'ANALYSE COUT - EFFICACITE

9.1 Objectifs spécifiques quantifiables, population visée

- Objectifs spécifiques : liens avec l'objectif principal

Les types de dépenses couvertes par l'action sont les suivantes :

Frais de personnel : Dépenses du personnel recruté pour les travaux directement liés à la mise en place du système de contrôle du secteur huile d'olive; les frais de personnel qui représentent le poste de dépenses le plus important comprennent tout à la fois les salaires, les charges sociales dues par l'employeur ainsi que les dépenses de formation.

Structure de contrôle : Impression de registres et de formulaires et préparation de ceux-ci; équipement pour la prise d'échantillons de l'huile d'olive stockée; frais d'information aux agriculteurs.

Dépenses de fonctionnement : frais de mission, location des immeubles et leur entretien, les assurances, frais divers de bureau (informatique).

- Population visée.

Les bénéficiaires de la participation financière de la Communauté sont les quatre agences dans les Etats membres concernés (IT, ES, GR, PO) chargées du contrôle des aides dans le domaine de l'huile d'olive.

Les dépenses sont versées directement aux agences; les paiements ont lieu au début de chaque trimestre et tiennent compte de l'état de leur trésorerie.

9.2 Justification de l'action

Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire au regard, en particulier, du principe de subsidiarité.

Le financement des agences se justifie par la nécessité de protéger les intérêts financiers communautaires et également pour répondre aux besoins des Etats membres concernés pour lesquels la mise en place d'un système de contrôle spécifique constitue une charge budgétaire supplémentaire élevée.

- Choix des modalités de l'intervention

. Avantages par rapport aux mesures alternatives (avantages comparatifs) L'aide financière communautaire constitue un soutien à l'octroi des agences et de plus lui confère une certaine indépendance à l'égard des différentes administrations de contrôles nationaux.

. Analyse des actions similaires éventuellement visées au niveau communautaire et au niveau national.

Le système des agences financé à part égal par la Commission et l'Etat membre est propre au secteur de l'huile d'olive; l'action concerne la mise en application d'un système de contrôle qui est entièrement nouveau. Aucune comparaison avec d'autres actions gérées au niveau national ne peut être établie.

. Effets dérivés et multiplicateurs attendus.

La contribution financière communautaire représente nettement moins de 1 % des aides versées au secteur de l'huile d'olive mais permet le fonctionnement d'un système de contrôle efficace doublé d'un aspect dissuasif indiscutable. Le cofinancement des agences s'avère donc tout à fait rentable, compte tenu du fait notamment que la structure administrative des Etats membres producteurs n'est pas suffisamment adaptée à l'exécution des contrôles prévus par la réglementation communautaire.

En outre, les travaux de contrôle réalisés par les agences ont mis en évidence de nombreuses irrégularités et parfois même des fraudes.

Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.

Les principaux facteurs d'incertitude sont liés à des difficultés techniques que les Etats membres peuvent rencontrer pour se conformer aux dispositions réglementaires.

9.3 Suivi et évaluation de l'action

Indicateurs de performances

En vue d'assurer l'application correcte notamment des aides communautaires dans le secteur d'huile d'olive, les agences effectuent les contrôles qui leur sont confiés conformément à la réglementation communautaire, relèvent des irrégularités constatées à l'issue de ces contrôles et en informent les services de la Commission et les Autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

Sur la base des résultats obtenus ces dernières années ainsi que des contrôles réalisés par les agents de la Commission, il est possible de dégager des conclusions positives concernant le fonctionnement des agences.

S'il est indéniable que les premières années, les agences ont connu des difficultés à tous ordres, leurs travaux se sont peu à peu imposés auprès des administrations nationales. Il est aujourd'hui possible d'affirmer que les quatre agences possèdent un personnel compétent et expérimenté dans le contrôle des différentes mesures liées au secteur de l'huile d'olive.

Néanmoins, les résultats d'activité des agences ne peuvent être appréciés uniquement en termes de données chiffrées (contrôles effectués, propositions de sanctions, montant d'aide récupérés, produits des amendes, etc.). Il est raisonnable de penser que du fait même de l'existence des agences, la tentation ou la possibilité d'effectuer des opérations frauduleuses diminue, or cet effet dissuasif est très difficile à mesurer.

Modalité et périodicité de l'évaluation prévue

Les activités des agences ont été suivies de très près par les services de la Commission; celle-ci évalue régulièrement les performances des agences et inclue les résultats de leurs activités dans le rapport FEOGA chaque année. Il est demandé ici de proroger le cofinancement des agences pour la campagne 1998/1999. Une évaluation de la situation sera réalisée dans le courant 1998 et tiendra compte, notamment de l'état d'avancement des travaux de réforme de l'OCM huile d'olive pour décider d'une nouvelle prorogation.

Appréciation des résultats obtenus

Compte tenu des difficultés inhérentes à ce secteur, il apparaît que les agences jouent un rôle primordial dans le domaine des contrôles de la mesure. Les travaux de contrôle réalisés sont utilisés aussi bien par la Commission que par les différentes administrations nationales. Pour ces raisons, il est souhaitable de proroger leur mode de financement pour la campagne 1998/1999.

ISSN 0254-1491

COM(97) 515 final

DOCUMENTS

FR

02 03 13 17

N° de catalogue : CB-CO-97-527-FR-C

ISBN 92-78-25832-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg